



## **NOTE EXPLICATIVE A LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES REGLES DE TRANSFERT D'ENERGIE**

**ELIA**

Jun 2018

## TABLE DES MATIERES

---

<b>Note explicative à la consultation publique concernant les Règles de Transfert d'énergie</b>	<b>1</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>INFORMATIONS PRATIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1. Définitions .....	5
2. Champ d'application .....	5
3. Phasage.....	5
4. Courbe de référence ou Baseline .....	6
5. Calcul du Volume fourni .....	7
5.1. Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une livraison simultanée de flexibilité sur le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé provenant d'unités techniques non-CIPU .....	7
5.2. Calcul du Volume de flexibilité fourni par des unités SDR sur le marché de la réserve stratégique .....	7
6. Principes de correction du périmètre d'équilibre .....	7
7. Notification.....	8
8. Pénalités.....	8
9. Divers.....	8

## INFORMATIONS PRATIQUES

---

La présente note fournit des informations relatives aux consultations en cours sur les Règles de Transfert d'énergie. L'ensemble des réactions à la consultation sera transmis à la CREG dans le cadre de la procédure d'approbation officielle des Règles de Transfert d'énergie.

La consultation a pour but de collecter les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés. À la fin de la consultation publique, Elia prévoira un rapport de consultation qui sera mis à la disposition de tous les acteurs de marché.

Chaque réaction sera rendue publique sur le site web d'Elia, à moins que le répondant ne demande la confidentialité de sa contribution ou à ce que son nom ne soit pas communiqué.

Les stakeholders ont une période de 3 semaines pour faire part de leurs commentaires. Les réactions doivent être envoyées au plus tard pour le 18/07/2018 via le formulaire en ligne disponible sur le site web d'Elia. L'ébauche de proposition relative aux Règles de Transfert d'énergie mise à disposition pour consultation peut être consultée sur le site web d'Elia.

Les questions concernant les documents suivants peuvent être envoyées à l'adresse : [Consultations@elia.be](mailto:Consultations@elia.be)

## INTRODUCTION

---

Les actuelles Règles de Transfert d'énergie ([link](#)) s'appliquent depuis le 1/6/2018 au segment de marché des services d'équilibrage pour le réglage tertiaire non réservé par des unités techniques non-CIPU liées à un compteur quart-horaire.

Les modifications proposées dans les Règles de Transfert d'énergie portent sur l'élargissement de ces Règles aux segments de marchés suivants :

- Le segment de marché des services d'équilibrage pour le réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU liées à un compteur quart-horaire à partir du 1/12/2018. Les Points de livraison situés sur le réseau basse tension sont actuellement exclus.
- Les unités SDR du marché de la réserve stratégique à partir du 1/11/2019. Les Points de livraison situés sur le réseau basse tension sont actuellement exclus.

Du reste, il a été demandé à Elia durant la précédente consultation publique ([lien](#)) du contrat ARP de prévoir une procédure de notification supplémentaire à l'égard de l'ARPSource dans le cadre d'une activation dans une situation de marché avec transfert d'énergie. Elia exécute cette procédure de notification additionnelle parallèlement à l'entrée en vigueur du transfert d'énergie pour le marché des services d'équilibrage du réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU (1/12/2018) et présente par conséquent les adaptations requises dans les Règles de Transfert d'énergie.

## 1. Définitions

### **Modifications visées**

#### Section 1

Dans la Section 1 des Règles de Transfert d'énergie, les modifications suivantes sont apportées :

- Il est indiqué que les définitions telles que figurant dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique restent d'application.
- La définition de l'« *unité SDR* » et celle de la « Réserve stratégique d'effacement » sont ajoutées et renvoient aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique.
- La définition de « *Livraison Effective* » est ajoutée et renvoie aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique.
- La définition de « *Unité Technique non-CIPU* » est ajoutée et renvoie au Contrat ARP.

## 2. Champ d'application

### **Modifications visées**

#### Section 4

Dans la Section 4 des Règles de Transfert d'énergie, le champ d'application des Règles de Transfert d'énergie est étendu aux marchés suivants :

- Le segment de marché des services d'équilibrage pour le réglage tertiaire réservé provenant d'unités techniques non-CIPU liées à un compteur quart-heure à partir du 1/12/2018 Les Points de livraison situés sur le réseau basse tension sont actuellement exclus.
- Le marché de la réserve stratégique provenant d'unités SDR à partir du 1/11/2019. Les Points de livraison situés sur le réseau basse tension sont actuellement exclus.

Elia note que les nouvelles Règles de Transfert d'énergie entreront en vigueur le 1/12/2018, comme indiqué à la première page des Règles de Transfert d'énergie, mais que le transfert d'énergie pour le marché de la réserve stratégique provenant d'unités SDR sera d'application à partir du 1/11/2019 comme le prévoit la Section 4.

## 3. Phasage

### **Modifications visées**

Section 5

Dans la Section 5 des Règles de Transfert d'énergie, le dernier paragraphe est supprimé et le tableau est modifié de manière à aligner la terminologie d'usage et les dates indicatives d'entrée en vigueur.

## 4. Courbe de référence ou Baseline

### **Modifications visées**

Section 9.2 et 9.3

La Section 9 des Règles de Transfert d'énergie est complétée par un nouveau paragraphe 9.2.2 et 9.2.3 décrivant d'une part la Baseline pour le segment de marché du réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU et d'autre part la Baseline pour le segment de marché des unités SDR dans le marché de la réserve stratégique. Les méthodologies Baseline effectives sont expliquées dans une nouvelle section 9.3.

Concernant la Baseline du segment de marché du règlement tertiaire réservé provenant des unités techniques non-CIPU, le BSP dispose de deux options :

1. La Baseline basée sur le dernier quart d'heure avant la demande d'activation
2. La Baseline « High X of Y » : ce type de Baseline présente également tout comme la baseline basée sur le 1<sup>er</sup> quart-heure, l'avantage d'être basé sur les données historiques et de mitiger la possibilité d'influencer la Baseline, parce que le prélèvement et/ou l'injection du Point de livraison juste avant l'activation ne fait pas partie du calcul. Cette Baseline a été suggérée par des acteurs du marché et offre également l'avantage d'être adaptée aux produits présentant de plus longues périodes d'activation.
3. Le choix de la Baseline doit être justifié par le FSP à Elia. Si nécessaire, Elia et le FSP se concertent afin de déterminer la méthodologie adaptée qui est d'application pour le portefeuille de points de livraison du FSP. Elia se réserve le droit de refuser la méthodologie Baseline et en informera la Commission le cas échéant.

Pour la SDR, seule la méthode « High X of Y » est envisageable. Cette Baseline est déjà utilisée aujourd'hui dans le contexte de la SDR et reste adéquate pour les raisons précitées. Les expériences passées relatives à l'utilisation de cette Baseline dans le contexte de la SDR sont par ailleurs positives. Par exemple, la Baseline utilisée pour la SDR pour les points d'accès sur le réseau Elia a récemment été modifiée. Des nominations de l'ARPSource étaient auparavant utilisées à cet égard, mais plusieurs éléments ont justifié ce changement, notamment une meilleure performance de la Baseline « High X of Y ». Du reste, la Baseline « High X of Y » permet, pour un produit à activation longue comme la SDR, de prédire le profil de consommation avec une marge d'erreur

relativement faible, et cette méthodologie particulièrement robuste présente une intégrité élevée : elle est capable, d'une part, de fournir dans un grand nombre de cas une estimation précise pour différentes périodes et processus, et d'autre part, de prédire le profil de consommation sans *distorsion*.<sup>1</sup> Cette analyse a également été confirmée par la SDR, comme indiqué dans la Task Force iSR du 26/10/2017 ([lien](#)).

## 5. Calcul du Volume fourni

### 5.1. Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une livraison simultanée de flexibilité sur le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé provenant d'unités techniques non-CIPU

#### **Modifications visées**

Section 11.3 et Appendice 1

Une nouvelle Section 11.3 est introduite afin de clarifier le calcul de la livraison simultanée de puissance de réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU et de puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU (standard ou flex) par un Point de livraison. Un appendice est ajouté avec un exemple d'une activation simultanée de la puissance de réglage réservé par des unités techniques non-CIPU et de la puissance tertiaire non-réservé par des unités techniques non CIPU.

### 5.2. Calcul du Volume de flexibilité fourni par des unités SDR sur le marché de la réserve stratégique

#### **Modifications visées**

Section 11.4

Une nouvelle Section 11.4 est introduite afin de clarifier le calcul du Volume de flexibilité fourni dans le marché de la réserve stratégique provenant d'unités SDR. Elia souligne que le Volume fourni est uniquement calculé pour la période de « livraison effective » et que par conséquent, aucun transfert d'énergie n'a lieu pendant les périodes de « Warm-up » et de « Ramp-down ».

## 6. Principes de correction du périmètre d'équilibre

#### **Modifications visées**

Sections 12.1 et 12.2 et Annexe 2

<sup>1</sup> Voir étude Kema, 2011, « PJM Empirical Analysis of Demand Response Baseline Method »

La correction du périmètre d'équilibre, dans le cas où plusieurs ARP sont actifs à point d'accès, est expliquée dans la nouvelle Section 12.2.

## 7. Notification

### **Modifications visées**

Sections 13.1.1, 13.1.2, 13.2 et 13.3.2

Dans la Section 13.1.2, Elia explique la notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP dans le marché de la SDR et renvoie à cet effet aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique, qui décrivent le processus d'activation des unités SDR.

La notification supplémentaire du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource le réglage tertiaire non réservé, le réglage tertiaire réservé et la SDR est décrite dans un nouveau point dans la Section 13.2. De plus, les deuxième et troisième notifications à l'égard de l'ARPSource sont élargies au marché de la réserve stratégique provenant d'unités SDR.

La notification du Volume de flexibilité fourni au gestionnaire du réseau de transport est expliquée dans la nouvelle Section 13.3.2.

## 8. Pénalités

### **Modifications visées**

Sections 14.1, 14.2 et 14.3

La pénalité actuelle, qui est liée à la deuxième procédure de notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport, est élargie à la première notification du FSP concernant la puissance de réglage tertiaire non réservée.

Les pénalités relatives au réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU et à la SDR sont ajoutées aux nouvelles Sections 14.2 et 14.3. Les deux pénalités prévoient la possibilité de suspendre la prochaine enchère si le gestionnaire du réseau de transport constate que le FSP omet 3 fois dans une période de 30 jours calendrier d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et dans les 3 minutes après la fin de l'activation.

## 9. Divers

Elia profite également des modifications précédentes pour améliorer les Règles de Transfert d'énergie.



- *Remplacement du « marché de la puissance de réglage tertiaire » par le « marché du réglage tertiaire »*

Pour l'ensemble des Règles de Transfert d'énergie, le « marché de la puissance de réglage tertiaire » est remplacé par « le marché du réglage tertiaire ». Dans le cadre d'une activation ou livraison, le terme « puissance de réglage » reste d'application.

- Elia simplifie la structure de la section 15 en supprimant les titres 15.3.1 et 15.4.1 en ce qui concerne l'échange de données pour la puissance de réglage tertiaire par des unités techniques non-CIPU. Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire pour le réglage tertiaire réservé par des unités non-CIPU, le réglage tertiaire non-réservé par des unités non-CIPU et la SDR.